



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

RAPPORT SUR L'ACTIVITÉ EN MATIÈRE DE RESCRIT

ANNÉE 2020

Table des matières

1 – Impact de la crise sanitaire sur les délais en matière de rescrit.....	3
2 – Une information sur les rescrits toujours plus complète et accessible.....	3
a- Le site internet « www.impots.gouv.fr ».....	3
b- Le Bulletin officiel des Finances publiques – Impôts (BOFIP-Impôts).....	3
3 – Bilan de la promotion du rescrit dans le cadre de la relation de confiance.....	4
a- Le rescrit au service de la nouvelle relation de confiance.....	4
b- Le suivi du délai de réponse aux rescrits.....	4
c- Le « rescrit contrôle » au service des contribuables vérifiés.....	4
4 – Une activité en recul mais toujours soutenue au sein des services déconcentrés	4
a- Le nombre de rescrits sur l'interprétation juridique d'un texte fiscal (article L. 80 A du LPF), très limité, poursuit un recul important sur un volume qui demeure très faible.....	5
b- L'année 2020 marque un recul en matière de rescrits sur la situation des contribuables au regard d'un texte fiscal (articles L. 80 B et L. 80 C du LPF).....	5
c- Le rescrit demeure une offre de services de proximité.....	6
5 – La répartition des types de rescrits traités évolue peu au sein des services déconcentrés.....	6
a- L'évolution des demandes de rescrit recouvre des situations contrastées selon le type de rescrit.....	8
b- Les délais moyens de traitement des rescrits des articles L. 80 B et L. 80 C du LPF sont globalement en baisse en 2020.....	10
6 – Le nombre de saisines des collèges territoriaux de second examen demeure stable en 2020.....	12
7 – L'administration centrale continue de traiter essentiellement les rescrits généraux (L. 80 B 1°) et les questions relatives à l'interprétation d'un texte fiscal (L. 80 A).....	15
a- La répartition des rescrits par domaine.....	15
b- L'analyse de l'activité relative aux rescrits généraux et spécifiques.....	15
c- Les délais moyens de traitement des demandes de rescrit général.....	16
d- L'activité du collège national de second examen.....	16
e- L'analyse de l'activité en matière de prix de transfert.....	16

Bilan de l'activité de rescrit en 2020

1 – Impact de la crise sanitaire sur les délais en matière de rescrit

Afin de tenir compte des difficultés rencontrées tant par les usagers que l'administration du fait de l'épidémie de Covid-19, le 2° du I de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifié par le 1° de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, a suspendu pendant la période comprise entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus, l'ensemble des délais en cours applicables en matière de rescrit incombant aux usagers ou à l'administration.

Les délais légaux de traitement en cours à la date du 12 mars 2020 ont repris leur cours à partir du 24 juin 2020 et ceux qui auraient commencé à courir pendant cette période ont vu leur point de départ reporté à la date du 24 juin 2020.

Sauf précision contraire, les délais indiqués dans le présent rapport tiennent compte de cette suspension du délai de traitement des rescrits, c'est-à-dire que la période du 12 mars au 23 juin est neutralisée dans le cas des procédures affectées par la suspension prévue par l'ordonnance.

2 – Une information sur les rescrits toujours plus complète et accessible

a- Le site internet « www.impots.gouv.fr »

Les pages consacrées au rescrit fiscal sur le site internet « www.impots.gouv.fr » ont enregistré une baisse du nombre de visites au cours de l'année 2020 cette baisse de trafic étant en partie liée à la crise sanitaire et à ses conséquences sur la vie des usagers. Le niveau de fréquentation est toutefois resté élevé.

Ainsi l'ensemble des rubriques relatives au rescrit fiscal ont été visitées **112 937 fois** en 2020, contre 92 480 visites en 2018 et 135 204 visites en 2019, soit une **baisse de 16 %** par rapport à 2019.

Les outils de suivi statistique de la DGFiP permettent de mesurer la fréquentation du site pour trois rubriques : la page d'accueil « je demande un rescrit », la page relative au rescrit général « rescrit fiscal » et celle relative aux rescrits spécifiques « les modèles de rescrits spécifiques ».

La baisse globale du trafic résulte de la **diminution** du nombre de visites de la page d'accueil de la rubrique « Je demande un rescrit », contenant la rubrique questions-réponses et la documentation utile, à hauteur **de 28 % (62 483 visites** en 2020 contre 86 859 en 2019). En revanche, la consultation des pages relatives au rescrit général et aux rescrits spécifiques augmente légèrement (respectivement **33 399** et **17 055** visites en 2020 contre 32 931 et 15 414 visites en 2019), la page « rescrit fiscal » visant le rescrit général continuant de susciter le **double** de visites par rapport à celle relative aux rescrits spécifiques.

En outre, le suivi statistique inclut désormais la rubrique spécifique à l'accompagnement fiscal des PME, créée en 2019 en accès direct à partir de la page d'accueil, et le nombre élevé de visites de cette rubrique, soit **24 359** en 2020, témoigne de l'intérêt des entreprises.

b- Le Bulletin officiel des Finances publiques – Impôts (BOFiP-Impôts)

Alimenté régulièrement par l'administration centrale, la base documentaire BOFiP-Impôts permet de donner, sous un format librement accessible, de la visibilité aux contribuables, particuliers comme entreprises, sur les prises de position de l'administration susceptibles de les concerner.

Au 30 juin 2021, **62** rescrits sont reproduits dans la série « RES-RESCRITS » de la base documentaire BOFIP-Impôts, soit 18 rescrits supplémentaires depuis le 30 juin 2020. Parmi les 62 rescrits publiés, **39 %** ont été rendus en matière de TVA et **21 %** en matière de bénéfices industriels et commerciaux (« BIC »).

3 – Bilan de la promotion du rescrit dans le cadre de la relation de confiance

a- Le rescrit au service de la nouvelle relation de confiance

Depuis la nouvelle relation de confiance inaugurée par le Ministre de l'Action et des Comptes publics lors de son discours du 14 mars 2019, la DGFIP réalise un suivi statistique des rescrits délivrés dans le cadre de l'accompagnement fiscal personnalisé des PME¹. Ce suivi a permis de dénombrer au titre de l'année 2020, **184** demandes de rescrits **traitées** par les services déconcentrés et cela dans un délai moyen de **43** jours.

Créé en 2019, le Service Partenaire des Entreprises (SPE) est ouvert, au sein de la DGE, aux grandes entreprises et aux entreprises de taille intermédiaire (ETI) qui respectent des conditions de civisme fiscal.

Au 30 juin 2021, ce service recensait **45** groupes partenaires représentant **2 555** entreprises. Le SPE a délivré **66** rescrits en 2020 aux entreprises participant à ce dispositif et cela, dans un délai moyen de **39** jours.

b- Le suivi du délai de réponse aux rescrits

Le plan d'action lancé en mars 2019 comprend l'objectif pour la DGFIP de répondre dans un délai de trois mois à au moins 80 % des demandes de rescrit général, objectif porté à 84 % pour 2020.

En 2020, à l'échelle nationale (administration centrale et services territoriaux), 92,20 % des demandes de rescrit général ont fait l'objet d'une réponse dans le délai de trois mois (83,98 % sans neutralisation de la période du 12 mars au 23 juin 2020).

c- Le « rescrit contrôle » au service des contribuables vérifiés

Applicable aux contrôles dont les avis ont été adressés à compter du 11 août 2018, le « rescrit contrôle » visé au 10° de l'article L. 80 B du LPF est un dispositif spécifique permettant au contribuable vérifié de demander à l'administration, en cours de contrôle, de prendre formellement position à l'égard des points examinés ; **54** rescrits « contrôles » ont été **délivrés** lors de contrôles fiscaux clos entre le 01/01/2020 et le 31/12/2020.

4 – Une activité toujours soutenue au sein des services déconcentrés

En 2020, l'attrait des contribuables pour la procédure de rescrit demeure réel, malgré une baisse des sollicitations avec **18 675 demandes de rescrit reçues** (contre 21 355 en 2019), soit une diminution de 13 %, en lien avec la crise sanitaire et à ses conséquences sur la vie des usagers, particuliers comme entreprises.

Les services ont continué à traiter les demandes reçues de manière soutenue, avec une légère diminution en volume dans une proportion moindre que la baisse affectant les saisines : le nombre de **rescrits traités** est en baisse en 2020 (**- 8 %** contre **+ 13 %** en 2019), avec **19 304 rescrits traités** (contre 20 895 en 2019). Cette évolution résulte du nombre de saisines et du contexte sanitaire lors du premier semestre 2020.

¹ L'accompagnement fiscal est destiné aux PME au sens du droit communautaire, c'est-à-dire aux entreprises de moins de 250 salariés et qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

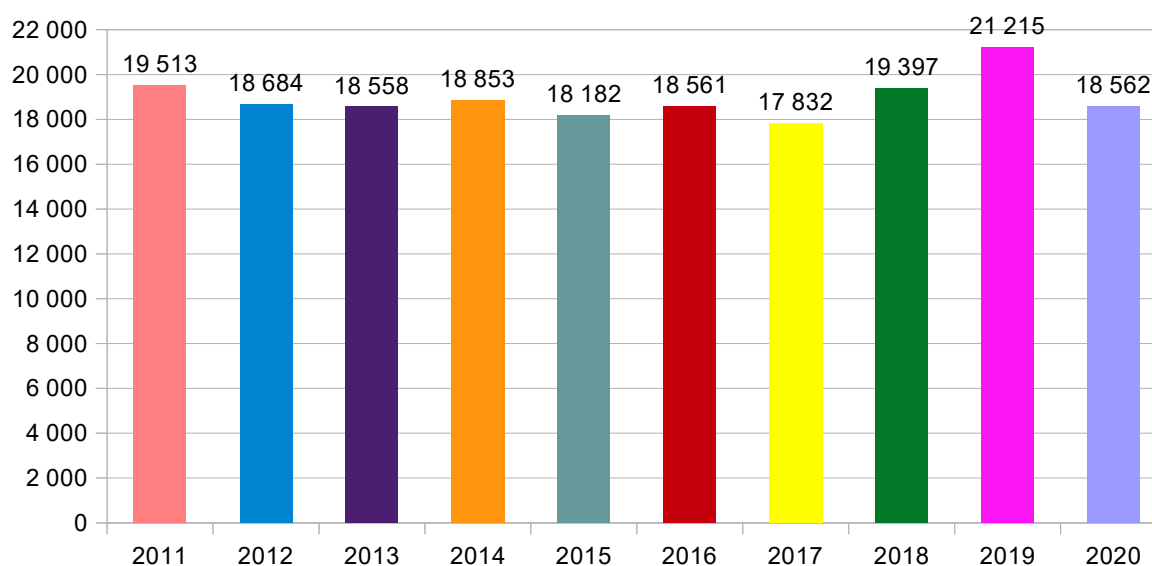
a- Le nombre de rescrits sur l'interprétation juridique d'un texte fiscal (article L. 80 A du LPF), très limité, poursuit un recul important sur un volume qui demeure très faible.

Cette catégorie de rescrit relevant en principe de la compétence de l'administration centrale (Direction de la législation fiscale), le nombre de prises de position formelles sur l'interprétation d'un texte fiscal (1^{er} alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales - LPF) au sein des services déconcentrés poursuit une diminution significative en 2020, conséquence logique de la centralisation souhaitée.

Il est ainsi constaté à la fois une baisse du nombre de saisines, avec **113 demandes reçues** contre 140 en 2019 (soit une **baisse de 19 %** en 2020 contre - 21 % en 2019), et du nombre de dossiers traités, avec **68 rescrits traités** en 2020 contre 116 en 2019 (soit une **baisse de 41 %** en 2020 contre - 15 % en 2019).

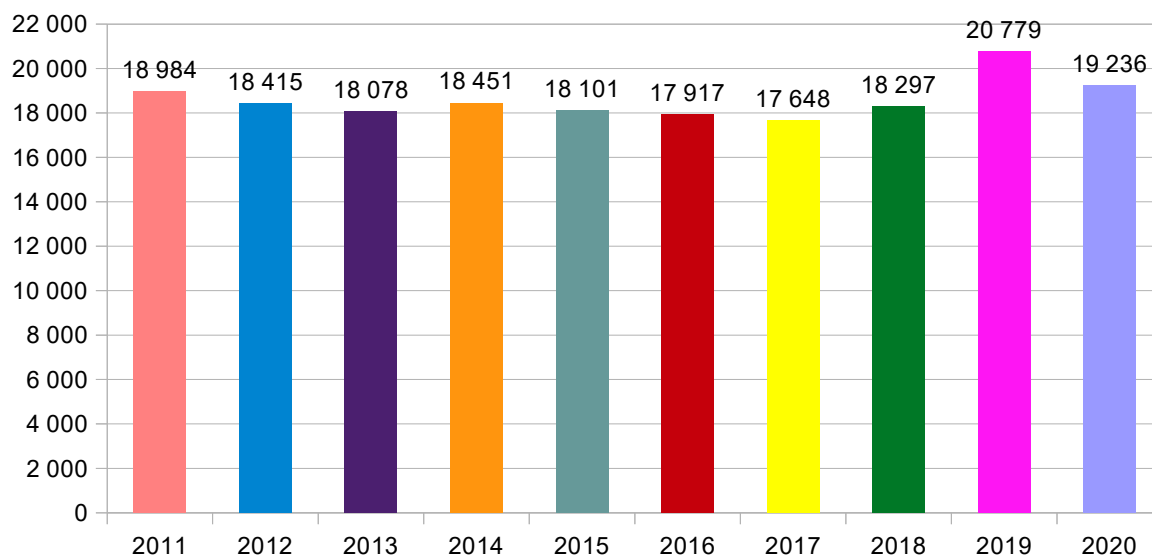
b- L'année 2020 marque un recul en matière de rescrits sur la situation des contribuables au regard d'un texte fiscal (articles L. 80 B et L. 80 C du LPF).

Evolution du nombre de rescrits L. 80 B et L. 80 C du LPF reçus par les services déconcentrés



Avec **18 562** demandes en 2020 (contre 21 215 en 2019), le nombre de demandes de rescrits relatives à une situation de fait **reçues** est en baisse de **13 %**, alors qu'il était en augmentation en 2018 et 2019 (+ 9 % chaque année).

Evolution du nombre de rescrits L. 80 B et L. 80 C du LPF traités par les services déconcentrés



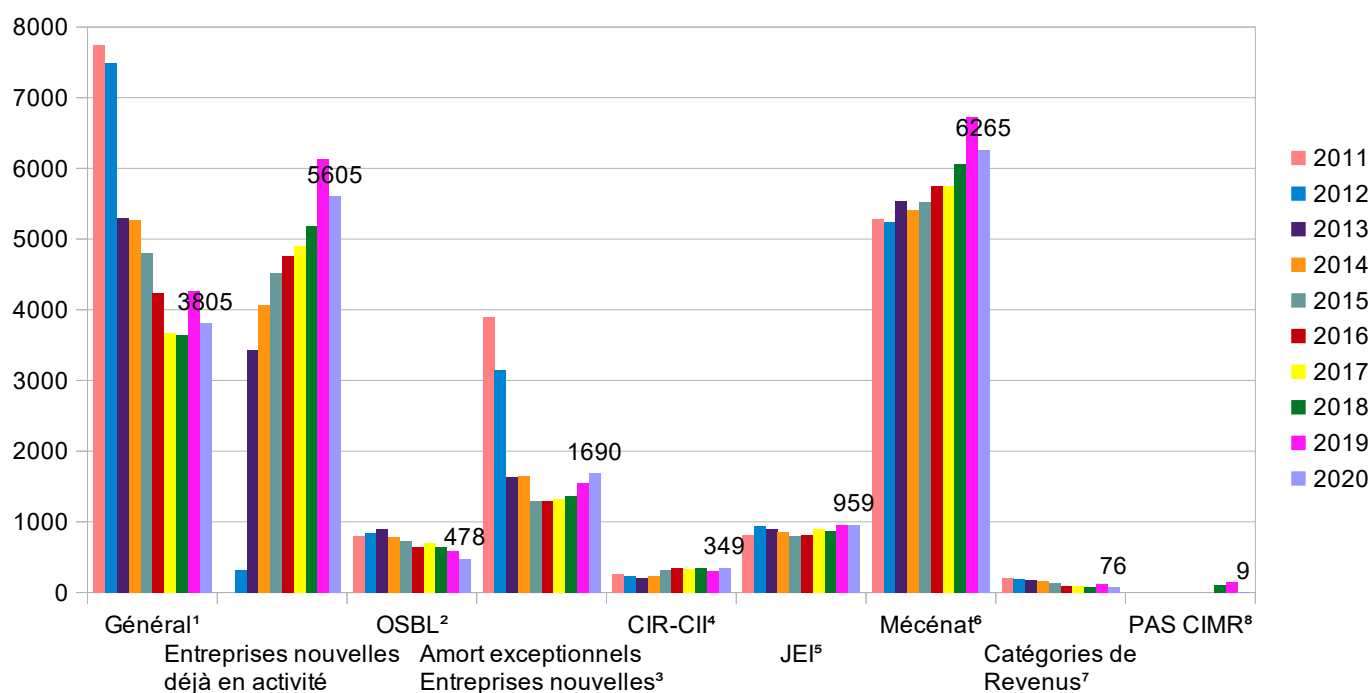
Le total des rescrits **traités** dans ce cadre en 2020 s'élève quant à lui à **19 236** (contre 20 779 en 2019), soit une diminution de **7 %** (+ 14 % en 2019).

c- Le rescrit demeure une offre de services de proximité.

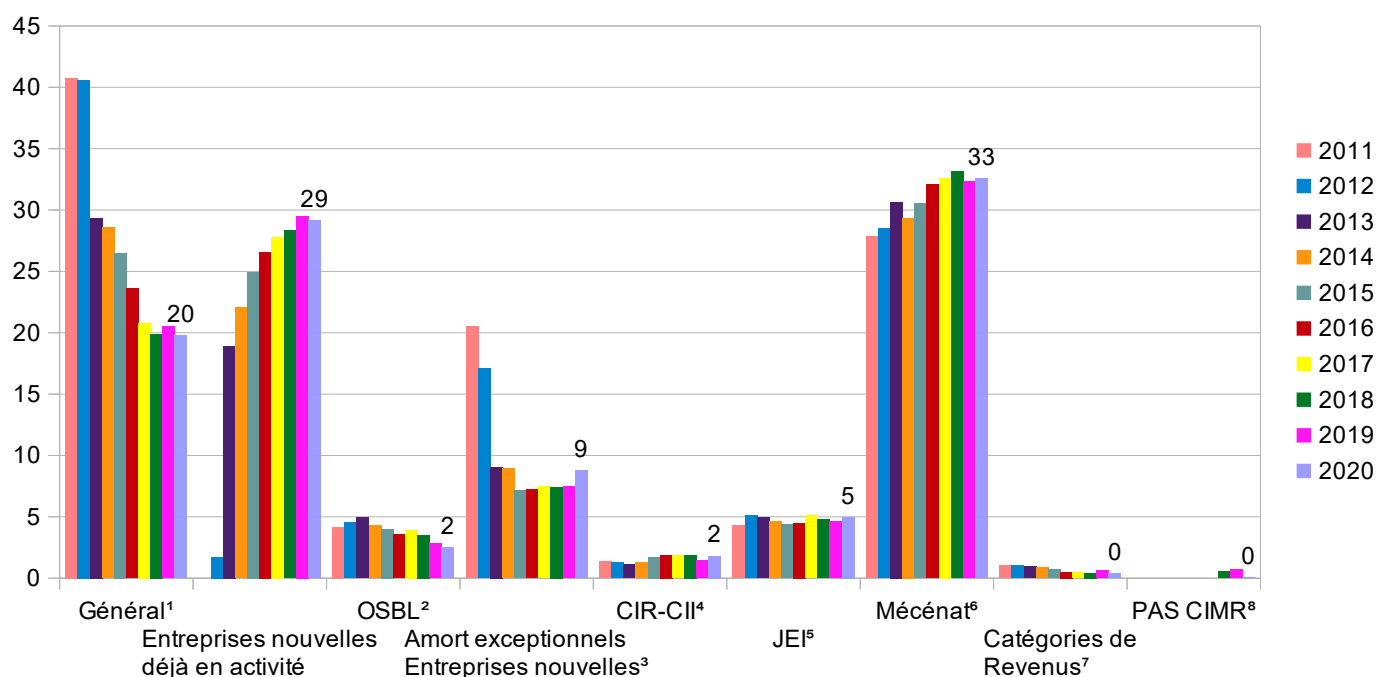
Comme les années précédentes, les services déconcentrés traitent toujours la quasi-totalité des demandes de rescrits adressées à la DGFIP (**97,48 %** en 2020 et 98 % en 2019).

5 – La répartition des types de rescrits traités évolue peu au sein des services déconcentrés

Rescrits traités par type de procédure (en nombre)



Rescrits traités par type de procédure (en pourcentage)



1 Ces données correspondent au rescrit général (article L. 80 B 1° du LPF) hors rescrits « Entreprises nouvelles déjà en activité » et « OSBL » et hors rescrits « PAS-CIMR contribuables » qui relèvent des mêmes dispositions, mais qui font l'objet d'un suivi distinct dans les applications informatiques.

2 Ces données correspondent aux demandes déposées par les organismes sans but lucratif (OSBL) qui s'interrogent sur le caractère lucratif ou non de leur(s) activité(s). À défaut de dispositif spécifique, ces demandes sont traitées suivant la procédure de rescrit général.

3 Ces données regroupent le rescrit « amortissements exceptionnels » qui permet d'obtenir confirmation de l'administration du bénéfice de certains régimes d'amortissements exceptionnels de plein droit (17 dossiers) et le rescrit « entreprises nouvelles » (1 673 dossiers) (article L. 80 B 2° du LPF).

4 Ces données regroupent le rescrit « crédit d'impôt recherche - CIR » (241 dossiers), le rescrit « CIR étendu » (18 dossiers) et « crédit d'impôt innovation - CII » (90 dossiers) (article L. 80 B 3° du LPF).

5 Ces données concernent le rescrit « jeunes entreprises innovantes - JEI » (article L. 80 B 4° du LPF).

6 Ces données concernent le rescrit « mécénat » qui s'adresse aux organismes souhaitant obtenir confirmation qu'ils relèvent bien de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 *bis* du CGI (article L. 80 C du LPF).

7 Ces données concernent le rescrit « détermination des catégories de revenus professionnels » qui permet d'obtenir confirmation de la catégorie d'imposition du revenu dont le contribuable relève (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux ou impôt sur le revenu) (article L. 80 B 8° du LPF).

8 Dont 2 demandes adressées par l'employeur et 7 demandes adressées par le contribuable.

Focus sur certaines procédures de rescrits

- Le rescrit « entreprises nouvelles » et le rescrit « entreprises nouvelles déjà en activité »

Le rescrit « entreprises nouvelles » est une procédure spécifique prévue au 2° de l'article L. 80 B du LPF, avec accord tacite en l'absence de réponse dans les trois mois de la demande, par laquelle les entreprises nouvellement créées peuvent demander confirmation qu'elles bénéficieront d'un régime d'allégement d'impôt sur leur bénéfice au titre de leurs premières années d'activité selon la zone dans laquelle elles se trouvent (zone de revitalisation rurale, zone d'aide à finalité régionale, zone franche urbaine - territoire entrepreneur, bassin urbain à dynamiser). Cette demande doit être déposée préalablement au début d'activité de l'entreprise. À défaut de satisfaire à cette condition d'antériorité, la demande est traitée suivant la procédure de rescrit général prévue au 1° de l'article L. 80 B du LPF et fait l'objet d'un suivi distinct sous la thématique « entreprises nouvelles déjà en activité ».

- Le rescrit « CIR » et le rescrit « CIR étendu »

Le rescrit CIR est une procédure spécifique prévue au 3^o de l'article L. 80 B du LPF permettant à une entreprise d'obtenir la confirmation de l'administration que son projet relève d'une activité de recherche et développement (R&D). A compter du 1^{er} septembre 2015, cette garantie, qui concernait seulement la nature du projet, a été étendue, pour les petites entreprises², à la validation du montant des dépenses attachées au projet, engagées ou à engager, qui sera pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt. Cette extension a donné lieu à la création d'une rubrique spécifique de rescrit, le rescrit « CIR étendu », qui fait l'objet d'un suivi statistique distinct.³

- Le rescrit « PAS-CIMR »

La mise en œuvre du prélèvement à la source a conduit à la création d'une nouvelle catégorie de rescrit, à compter de l'année 2018, dont l'objet est de s'assurer de l'éligibilité de certains revenus au crédit d'impôt « modernisation du recouvrement » - CIMR. Ces rescrits peuvent être demandés soit par le contribuable dans le cadre de la procédure de rescrit général prévue au 1^o de l'article L. 80 B du LPF (« rescrit PAS CIMR contribuable »), soit par l'employeur suivant un dispositif spécifique prévu au dernier alinéa du C du II de l'article 60 de la loi de finances pour 2017 (loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016) et son décret d'application n°2017-802 du 5 mai 2017 (« rescrit PAS CIMR employeur »), avec pour ce dernier dispositif accord tacite en l'absence de réponse dans les trois mois de la demande.

La DGFiP réalise depuis décembre 2018 un suivi statistique des rescrits délivrés au bénéfice de petites et moyennes entreprises (PME)⁴ et cela quelle que soit la procédure de rescrit visée. Ce suivi a permis de dénombrer en 2020 **4 204** demandes de rescrits **traitées** au bénéfice de PME par les services déconcentrés (contre 4 631 en 2019).

a- L'évolution des demandes de rescrit recouvre des situations contrastées selon le type de rescrit

➤ Les principales évolutions

- Le rescrit général, y compris les rescrits « entreprises nouvelles déjà en activité » et « Organismes sans but lucratif (OSBL) » (L. 80 B, 1^o), reste fortement sollicité et représente 51 % du nombre total de dossiers traités.

Après une diminution du nombre de demandes de rescrit général reçues et traitées (y compris les rescrits « entreprises nouvelles déjà en activité » et « OSBL ») observée depuis 2014, la tendance s'était inversée en 2018 et 2019.

En 2020, le nombre de demandes de rescrit général reçues et traitées (y compris les rescrits « entreprises nouvelles déjà en activité » et « OSBL ») est en baisse avec **9 623** demandes **reçues** (contre 11 100 en 2019) pour **9 888** rescrits **traités** (contre 10 979 en 2019), soit une diminution **de 13 %** des demandes de rescrit **reçues** et de **10 %** des demandes **traitées** par rapport à 2019. Le rescrit général demeure prépondérant et représente **51 %** des réponses apportées sur une situation de fait (53 % en 2019).

Le rescrit général *stricto sensu* (hors rescrits « entreprises nouvelles déjà en activité » et « OSBL ») diminue avec **3 805** dossiers **traités** en 2020 contre 4 264 en 2019, soit une baisse de **11 %**. Les trois principaux impôts concernés par les demandes de rescrit général *stricto sensu* sont la taxe sur la valeur ajoutée (35 % des demandes), l'impôt sur le revenu (26 % des

2 Seules sont concernées les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1 500 000 € pour les entreprises dont le commerce principal est la vente de marchandises, d'objets, de fournitures et de denrées à emporter ou à consommer sur place ou la fourniture de logement, ou 450 000 € pour les autres entreprises.

3 Cf. BOI-SJ-RES-10-20-20-20, § 5 et suivants.

4 En 2020, seules sont concernées les demandes déposées par les PME dont le chiffre d'affaires annuel au titre du dernier exercice clos est inférieur à 7 630 000 € HT (seuil retenu en matière d'impôt sur les sociétés pour le bénéfice du taux réduit de 15 % et seuil d'assujettissement à la contribution sociale à l'impôt sur les sociétés). A compter de 2021 le système d'information intégrera l'ensemble des demandes des PME répondant à la déficition européenne de ces entreprises.

demandes) et l'impôt sur les sociétés (18 %).

La thématique « entreprises nouvelles déjà en activité » confirme son importance quantitative, même si le nombre de dossiers traités en la matière est en baisse avec **5 605** dossiers **traités** en 2020 (contre 6 129 en 2019), soit une diminution de **9 %** par rapport à 2019. Les rescrits reçus ont parallèlement baissé de 12 % avec 5 422 rescrits reçus (contre 6 167 en 2019). Ce thème de rescrit général représente près de **57 %** de l'ensemble des demandes de rescrit général traitées par les services déconcentrés (56 % en 2019).

Le nombre de demandes de rescrit « OSBL » diminue de **18 %**, avec **478** rescrits **traités** en 2020 contre 586 en 2019. Les principaux impôts concernés par ces demandes sont l'impôt sur les sociétés (53 % des demandes) et la taxe sur la valeur ajoutée (15 % des demandes).

– Le recours au rescrit « mécénat » (L. 80 C) reste particulièrement important.

L'utilisation du rescrit « mécénat » demeure très significative au sein de l'activité de rescrit des services déconcentrés de la DGFIP, avec **32 %** des dossiers **traités en 2020** (également 32 % en 2019).

Le nombre de demandes reçues afférentes à ce rescrit spécifique accuse une baisse plus marquée que la diminution globalement constatée tous types de rescrits confondus avec **-17 %** de demandes **reçues** (5 849 contre 7 013 en 2019), le nombre de demandes traitées étant également en baisse mais de manière moins marquée avec **-7 %** de rescrits **traités** (6 265 rescrits contre 6 722 en 2019).

D'une manière générale, le nombre de ces sollicitations de l'administration fiscale et la part qu'elles représentent au regard de l'ensemble de l'activité de rescrit confirment une demande toujours forte des OSBL en matière de sécurité juridique.

– Les demandes de rescrit « entreprises nouvelles » (L. 80 B, 2°) restent en augmentation.

L'activité relative au rescrit « entreprises nouvelles » augmente de plus de **9 %** avec **1 673** dossiers **traités** en 2020 (contre 1 528 en 2019). Les rescrits « entreprises nouvelles » reçus ont augmenté dans la même proportion avec 1 662 rescrits reçus (contre 1 521 en 2019).

A l'inverse des années précédentes, ces demandes de rescrits ne connaissent pas une évolution similaire à celle des demandes de rescrit « entreprises nouvelles déjà en activité ». En effet, comme indiqué *supra*, les rescrits « entreprises nouvelles déjà en activité » traités sont en baisse de 9 % (5 605 rescrits traités en 2020 contre 6 129 en 2019).

➤ Les évolutions plus marginales

– Les demandes de rescrit « jeunes entreprises innovantes » (JEI - L. 80 B 4°) sont stables.

S'adressant à une population ciblée et relativement stable puisque définie par des critères de taille (PME), de détention du capital, d'activité (dépenses de recherche) et d'ancienneté (moins de 8 ans), le recours au rescrit « jeunes entreprises innovantes » est lui aussi stable avec **959** demandes **traitées** en 2020 contre 955 en 2019 (+ **0,5 %**), et **956** demandes **reçues** contre 985 en 2019 (**- 3 %**).

– Certains rescrits représentent une faible part de l'activité globale, en raison de leur caractère spécifique (L. 80 B 3°).

Tel est le cas des rescrits « crédit d'impôt recherche - CIR », en augmentation (**259** demandes **traitées** en 2020 contre 224 en 2019) et, plus notablement encore, du rescrit « crédit d'impôt innovation - CII » (**90** demandes **traitées** en 2020 contre 75 en 2019), prévus l'un et l'autre au 3° de l'article L. 80 B du LPF. Cette augmentation du nombre de demandes traitées est en partie corrélée à une augmentation des saisines reçues (pour le CIR, 268 demandes reçues contre 247 en 2019 et pour le CII, 95 demandes reçues contre 90 en 2019).

Parmi ces 259 rescrits « CIR », les effets de l'extension du dispositif mise en place en faveur des PME en 2015 demeurent faibles puisqu'en 2020, seules **10** demandes de rescrit « CIR étendu » ont été **reçues** (contre 13 en 2019 et 16 en 2018) et **18** demandes ont été **traitées** (contre 12 en 2019 et 14 en 2018).

– Le rescrit « détermination des catégories de revenus professionnels » (L. 80 B 8°) reste peu utilisé.

L'utilisation du rescrit « détermination des catégories de revenus professionnels » est en forte baisse avec **76** demandes **traitées** en 2020 contre 126 en 2019 (- 40%), mais sur un volume représentant une part très faible de l'activité de rescrit, avec 0,4 % des dossiers **traités** en 2020.

– Les demandes de rescrit « amortissements exceptionnels » (L. 80 B 2°) restent marginales.

L'activité relative aux rescrits « amortissements exceptionnels » reste très faible en 2020 (**17** dossiers **traités**) et confirme la tendance observée depuis plusieurs années (25 dossiers traités en 2019 et 23 en 2018).

b- Les délais moyens de traitement des rescrits des articles L. 80 B et L. 80 C du LPF sont globalement en baisse en 2020

Pour rappel, dans le contexte de la crise sanitaire, le décompte des délais applicables en matière de rescrits a été suspendu pour les procédures en cours du 12 mars au 23 juin 2020.

Les délais moyens de traitement des demandes de rescrit par les services territoriaux de la DGFIP pour l'année 2020, avant et après neutralisation de la période de suspension, s'établissent comme suit :

Délai légal	Type de rescrit (services déconcentrés)	Dispositions légales Du LPF	Avant neutralisation	Après neutralisation
			Délai moyen de traitement (en jours)	Délai moyen de traitement (en jours)
3 mois	Rescrit général			
	Général	L. 80 B-1°	69	52
	Entreprises nouvelles déjà en activité	L. 80 B-1°	52	37
	OSBL (lucrativité)	L. 80 B-1°	106	83
	PAS CIMR contribuable	L. 80 B-1°	61	54
3 mois (tacite)	Rescrits spécifiques			
	Amortissements exceptionnels	L. 80 B-2°	60	41
	Entreprises nouvelles	L. 80 B-2°	71	58
	CIR	L. 80 B-3°	80	68
	CIR étendu	L. 80 B-3°	79	63
	CII	L. 80 B-3°	95	72
	JEI	L. 80 B-4°	77	57
	Catégories de revenus (BIC/BNC)	L. 80 B-8°	78	58
	Catégories de revenus (IR/IS)	L. 80 B-8°	139	125
PAS CIMR employeur	loi n°2016-1917 article 60 II C	77	57	
Soit moyenne globale pour les rescrits 3 mois			80	63
Soit moyenne pondérée pour les rescrits 3 mois			65	49
6 mois (tacite)	Mécénat (OIG)	L. 80 C	113	82

* L'expiration du délai de six mois imparti par l'article L. 80 C du LPF n'emporte pas validation de l'éligibilité au régime fiscal du mécénat mais empêche l'application de l'amende prévue à l'article 1740 A du CGI si l'organisme délivre à tort des reçus fiscaux.

Source : applications ERICA et ILIAD-CONTENTIEUX – délai calculé entre la date de réception par la direction compétente ou, s'il y a lieu, la date de réception de la réponse du contribuable à la demande de renseignements complémentaires et la date de réponse par la direction compétente.

L'analyse ci-dessous concerne les délais après neutralisation de la période de suspension.

Pour les rescrits comprenant un délai de réponse de 3 mois, le délai moyen de traitement s'établit à **63 jours** (dont une moyenne de **67 jours** pour les rescrits assortis d'une règle d'accord tacite). Le délai moyen pondéré de traitement, qui tient compte pour chaque catégorie du nombre de rescrits traités, s'établit à **49 jours**.

On observe une diminution de ces délais : le délai moyen diminue de **41 jours** (63 jours contre 104 jours en 2019), et le délai moyen pondéré diminue de **35 jours** (49 jours contre 84 jours en 2019).

Les délais de traitement se raccourcissent pour la plupart des catégories de rescrits, avec des baisses substantielles pour certaines eu égard au nombre de rescrits traités :

- - **48 jours** pour les rescrits généraux *stricto sensu* ;
- - **35 jours** pour les rescrits « entreprises nouvelles déjà en activité » ;
- - **28 jours** pour les rescrits « mécénat » ;
- - **24 jours** pour les rescrits « jeunes entreprises innovantes ».

Seul le rescrit « catégories de revenus IR/IS » connaît un léger allongement du délai moyen de traitement qui passe de 120 jours en 2019 à **125 jours** en 2020, mais sur un volume très faible (60 rescrits qui représentent 0,3 % du total des rescrits traités en 2020).

Pour les rescrits comprenant un délai de réponse de 6 mois, le délai moyen de traitement s'établit à **82 jours** (110 jours en 2019), soit une réduction de **28 jours** par rapport à 2019.

Le délai moyen de traitement des rescrits délivrés au bénéfice des petites et moyennes entreprises (PME)⁵ a diminué et s'établit à **47 jours** en 2020 (contre 66 jours en 2019).

La proportion de rescrits généraux traités dans le délai de trois mois est de 93 % (84 % sans la neutralisation des délais).

La diminution des délais de traitement des rescrits peut s'expliquer par la combinaison de plusieurs facteurs :

- la diminution du nombre de saisines reçues en 2020 par rapport à 2019 (- **13 %**) ;
- l'effet de la suspension juridique des délais entre mars et juin 2020, les demandes de rescrit ayant continué à être traitées au cours de cette période ;
- la mobilisation soutenue et continue des services.

Ce dernier facteur est illustré par les délais de traitement avant neutralisation de la période de suspension, qui diminuent eux aussi par rapport à 2019 : ainsi, pour les rescrits assortis d'un délai de réponse de 3 mois, le délai moyen de traitement s'établit à **80 jours** (dont une moyenne de **84 jours** pour les rescrits assortis d'une règle d'accord tacite), et le délai moyen pondéré de traitement, tenant compte pour chaque catégorie du nombre de rescrits traités, s'établit à **65 jours**. Ces délais représentent une diminution de **24 jours** pour le délai moyen de traitement (80 jours contre 104 jours en 2019) et de **19 jours** pour le délai moyen pondéré de traitement (65 jours contre 84 jours en 2019).

Les délais de traitement sont en baisse ou stables pour toutes les catégories de rescrits, à l'exception du rescrit « entreprises nouvelles » pour lequel le délai moyen de traitement passe de 65 à 71, mais reste inférieur au délai légal de réponse de trois mois, et du rescrit « catégories de revenus IR/IS » pour lequel le délai moyen de traitement passe de 120 à 139, mais portant sur un volume marginal de demandes.

Pour les rescrits assortis d'un délai de réponse de 6 mois, le délai moyen de traitement s'établit à **113 jours**, soit une augmentation très contenue de **3 jours** par rapport à 2019.

⁵ Petites et moyennes entreprises telles que définies en note de bas de page n°2 p. 7

6 – Le nombre de saisines des collèges territoriaux de second examen demeure stable en 2020.

L'objectif de l'administration fiscale d'apporter toujours plus de sécurité juridique en s'inscrivant dans l'application du principe du débat contradictoire se traduit notamment, depuis le 1^{er} janvier 2009, par la faculté pour les usagers de solliciter un second examen d'une demande de rescrit auprès d'une instance collégiale.

Depuis le 1^{er} septembre 2017, le nombre de collèges territoriaux de second examen est de neuf.

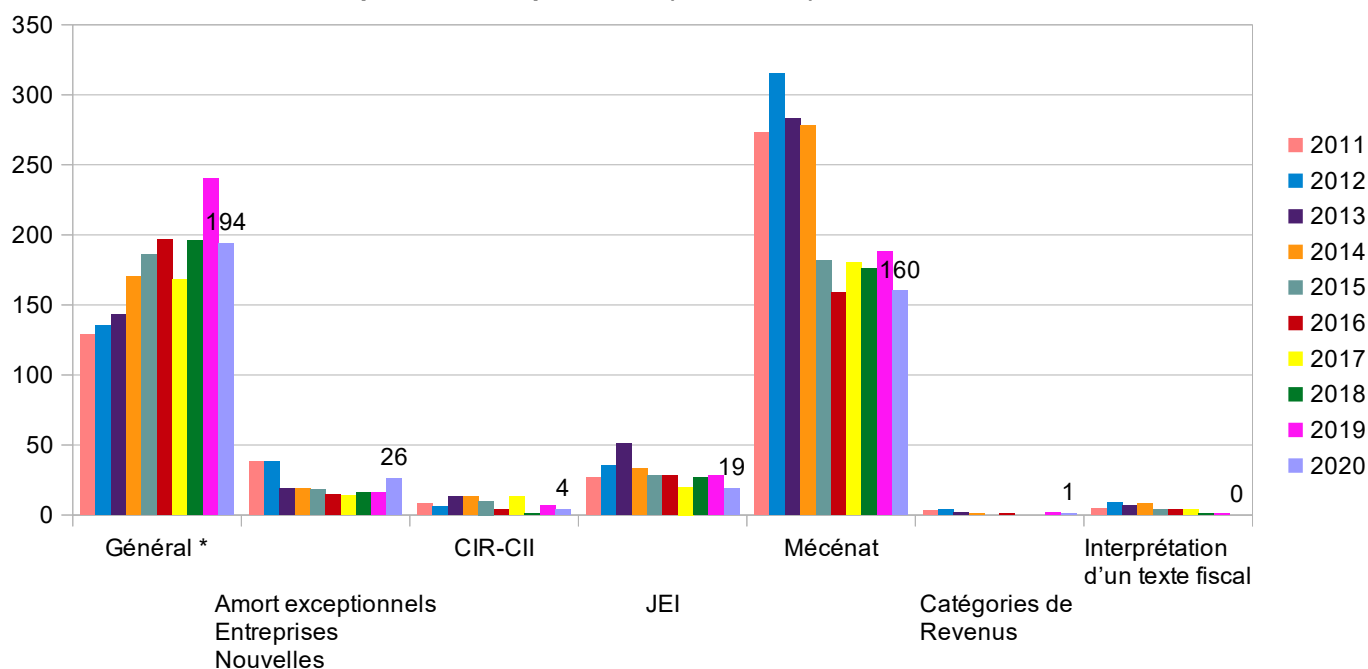
Le nombre de saisines du collège de second examen avait augmenté en 2018 et 2019 (+ 4,5 % en 2018 et + 15,6 % en 2019). En 2020, la tendance s'inverse avec **404** demandes de second examen **reçues** en 2020 (contre 482 en 2019, soit **- 16 %**) par les collèges territoriaux.

Cette baisse est à mettre en corrélation avec la diminution du nombre de rescrits délivrés par les services déconcentrés en 2020. En effet, la part des demandes de second examen par rapport au nombre de rescrits délivrés demeure stable (**2,10 %** contre 2,32 % en 2019).

Ce faible niveau de recours, qui ne cesse de se confirmer au cours des années, suggère que les réponses initiales de l'administration fiscale satisfont la demande de sécurité juridique des usagers.

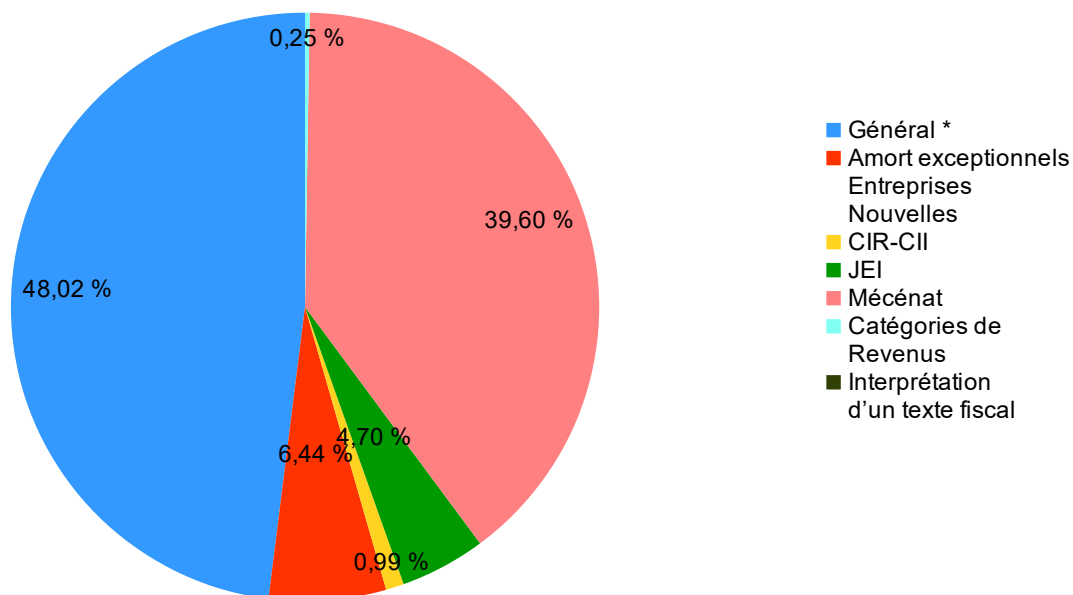
Les graphiques suivants présentent une analyse détaillée des demandes de second examen :

Répartition des demandes de second examen reçues par nature de procédure (en nombre)



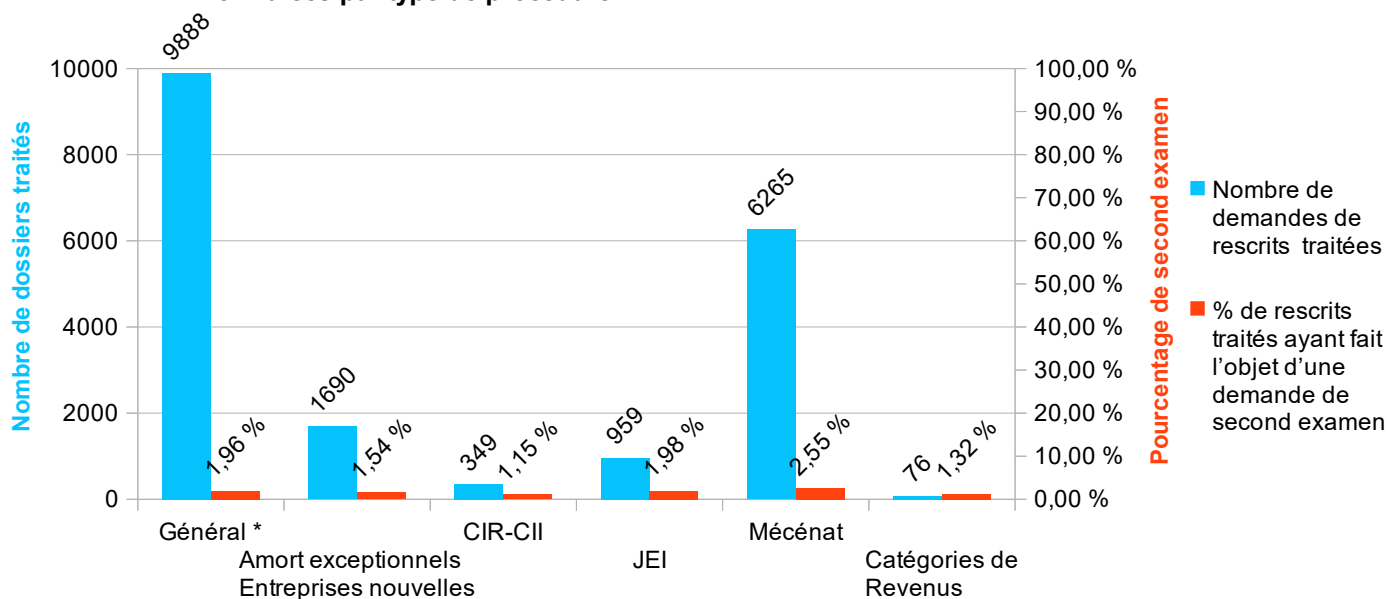
* dont les rescrits L. 80 B 1^{er} du LPF stricto sensu et les rescrits L. 80 B 1^{er} du LPF portant sur la lucrativité des OSBL et les entreprises nouvelles déjà en activité.

Répartition des demandes de second examen reçues par nature de procédure (en pourcentage)



* y inclus les rescrits L. 80 B 1° du LPF stricto sensu et les rescrits L. 80 B 1° du LPF portant sur la lucrativité des OSBL et les entreprises nouvelles déjà en activité.

Répartition des dossiers traités et pourcentage des demandes de second examen formulées par type de procédure



* dont les rescrits L. 80 B 1° du LPF stricto sensu et les rescrits L. 80 B 1° du LPF portant sur la lucrativité des OSBL et les entreprises nouvelles déjà en activité.

Compte tenu du nombre important de rescrits généraux et de rescrits « mécénat », les demandes de second examen sont logiquement concentrées sur ces types de rescrits, qui représentent la majorité des demandes (354 demandes au total contre 428 en 2019).

Les saisines des collègues au titre de ces deux catégories de rescrit enregistrent cependant une diminution, avec 46 dossiers en moins pour le rescrit général et 28 dossiers en moins pour le rescrit « mécénat ».

Il en est de même pour les autres catégories de rescrit entre 2019 et 2020 :

- - 3 dossiers pour le rescrit « CIR » qui passe de **7** à **4** ;
- - 1 dossier pour le rescrit « détermination des catégories de revenus professionnels » qui passe de **2** à **1** ;
- - 9 dossiers pour le rescrit « jeunes entreprises innovantes » qui passe de **28** à **19**.

Seul le rescrit « entreprises nouvelles » connaît une augmentation du nombre de saisines qui passe de 16 à 25.

Pour l'ensemble des catégories de rescrits, la proportion des saisines de collèges par rapport au nombre de rescrits délivrés est en baisse. Seuls les rescrits « amortissements exceptionnels » et « entreprises nouvelles » ont vu cette proportion très légèrement augmenter passant de 1,03 % à **1,54 %**.

Au cours de l'année 2020, **323 avis ont été rendus** par les collèges territoriaux de second examen (contre 381 en 2019 soit une **baisse de 15,2 %**).

La part de contribuables ayant souhaité être entendus, bien qu'en baisse depuis 2016, demeure élevée et représente **65 %** des demandes de second examen **en 2020** (64 % en 2019). Cette forte implication des contribuables contribue à la qualité du dialogue et des réponses définitives apportées.

Dans 32 % des cas (30 % en 2019), **le collège a pris une position différente** de celle retenue dans l'avis délivré initialement par l'administration. La réformation de l'analyse initiale s'explique notamment par des précisions apportées par les contribuables sur leur projet, permettant un nouvel éclairage sur le dossier. La position prise par le collège contribue ainsi à la qualité de l'analyse et des motivations juridiques et fiscales des prises de position de l'administration.

En principe, compte tenu de la possibilité d'exercer un recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt, les décisions rendues par les collèges de second examen ne peuvent être contestées par les usagers par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Toutefois, dans la ligne de la décision du Conseil d'État du 2 décembre 2016⁶, les rescrits délivrés après une décision rendue par un collège de second examen peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir lorsque le plein contentieux ne permettrait pas au contribuable de faire valoir ses droits de manière équivalente en raison de l'impact économique et/ou commercial irrémédiable qu'entraînerait pour lui le fait de se conformer à l'avis de l'administration.

En **2020**, le nombre de recours pour excès de pouvoir à l'encontre de décisions défavorables rendues par les collèges territoriaux de second examen s'élève à **11** (contre 22 en 2019).

⁶ CE, 2 décembre 2016, ministère de l'économie et des finances c/ Société Export Press, n^{os} 387613, 387631, 387632, 387633, 387635, 387636, 387637 et 387638

7 – L'administration centrale continue de traiter essentiellement les rescrits généraux (L. 80 B 1^o) et les questions relatives à l'interprétation d'un texte fiscal (L. 80 A)

a- La répartition des rescrits par domaine

Le tableau suivant détaille la répartition par nature de rescrits des **558** demandes **traitées** (y compris les accords préalables en matière de prix de transfert - APP) par les services centraux de la DGFIP en 2020.

	Nombre de rescrits traités
Interprétation d'un texte fiscal (article L. 80 A 1 ^{er} alinéa)	16
Rescrit général et spécifique (article L. 80 B 1 ^o , 2 ^o , 8 ^o , 9 ^o et 9 ^o bis)	468
Rescrit abus de droit (article L. 64 B)	15
Rescrit établissement stable (article L. 80 B 6)	17
Accords prix de transfert (article L. 80 B 7 ^o)	11
Rescrit valeur (article L. 18)	3
Rescrit mécénat (article L. 80 C)	30
Rescrit PAS CIMR contribuable	1

b- L'analyse de l'activité relative aux rescrits généraux et spécifiques

Le nombre de dossiers traités en administration centrale est en hausse de 19 % (**558** dossiers **traités** contre 468 en 2019).

Avec **734** dossiers (contre 588 en 2019), le nombre de demandes de rescrit **reçues** est également en forte hausse (+ **25%**), ce qui est en partie lié à un afflux de saisines portant sur les difficultés rencontrées pour respecter certaines prescriptions des textes fiscaux dans le contexte de crise sanitaire (par exemple, conditions d'application des dispositifs en faveur des investissements immobiliers locatifs telles que le respect de délais d'achèvement des logements).

Conformément à leur mission, les services centraux traitent essentiellement des demandes de rescrit général (**82 %** des dossiers traités en 2020).

Les demandes de rescrit « mécénat » traitées par les services centraux se maintiennent en 2020 (**30** demandes **traitées** contre 33 en 2019).

Après une hausse en 2019 (près de 44 % par rapport à 2018), le nombre de rescrits « abus de droit » délivrés par les services centraux connaît une baisse de **25 %** avec **15** demandes **traitées**, contre 23 en 2019.

Les questions de législation visées à l'article L. 80 A du LPF sont en hausse (**16** dossiers **traités** contre 6 en 2019). Le nombre de rescrits « établissements stables » traité augmente également (**17** rescrits **traités** en 2020 contre 15 en 2019).

L'article 108 de la loi de finances pour 2019 a introduit une mesure générale anti-abus applicable en matière d'impôt sur les sociétés, codifiée à l'article 205 A du CGI. Corrélativement, un nouveau rescrit spécifique a été créé et codifié au 9^o bis de l'article L. 80 B du LPF. En 2020, **2** rescrits visés à cet article ont été **délivrés** par les services centraux.

Parmi l'ensemble des demandes de rescrit traitées par les services centraux en 2020, **41** l'ont été au bénéfice de PME⁷, dans un délai moyen de **68 jours** (90 jours avant neutralisation), soit conformément au délai légal de trois ou six mois (selon la nature du rescrit).

⁷ Cf. définition des PME en note de bas de page n°2 p. 7

c- Les délais moyens de traitement des demandes de rescrit général

Le délai moyen de traitement des demandes de rescrit général⁸ par les services centraux pour l'année 2020 est de **74 jours** (99 jours avant neutralisation).

Les délais de traitement sont répartis par durée dans le tableau ci-dessous.

Les délais de traitement des rescrits généraux traités en 2020 par les services centraux (L.80 B 1° du LPF)

Nombre d'affaires traitées	Affaires traitées dans le délai de 3 mois		Total des dossiers traités dans un délai supérieur à 3 mois et part dans le total des dossiers traités		Réponses traitées en plus de 3 mois						Délai moyen de traitement pour les affaires traitées en plus de 3 mois (en nombre de jours)
					Réponses dans un délai de 3 à 6 mois		Réponses dans un délai de 6 à 9 mois		Réponses au-delà de 9 mois		
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
449	331	74	118	26	85	72	17	14	16	14	183

Les rescrits généraux traités en 2020 ont progressé de **30 %** par rapport à l'année 2019. L'année 2019 avait déjà été marquée par une très forte augmentation du nombre de rescrits généraux traités par les services centraux (+ 49 %).

Malgré cette augmentation, le délai de traitement des dossiers diminue notablement, avec un délai moyen passant de 132 jours en 2019 à **74 jours** en 2020, soit une baisse de **43 %**, réduction également constatée sans la neutralisation des délais (le délai moyen, sans neutralisation des délais, s'établit à 100 jours, soit une baisse de 24 %).

La proportion de dossiers traités dans le délai de trois mois s'est par suite améliorée, passant de 59 % en 2018 à **74 %** en 2020 (64 % sans la neutralisation des délais).

d- L'activité du collège national de second examen

23 demandes de second examen ont été **reçues** et **26** ont été **traitées** en 2020.

Dans **6** affaires, le collège a pris une position différente de celle retenue initialement. **1** rescrit a été confirmé partiellement.

Dans **4** affaires, le collège s'est déclaré incompétent. En conséquence, le rescrit n'a pas pu faire l'objet d'un second examen aux termes des dispositions de l'article L. 80 CB du livre des procédures fiscale

Dans **23** affaires, les contribuables ont été **entendus**.

Enfin, une seule décision défavorable rendue en 2020 a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (aucun en 2019).

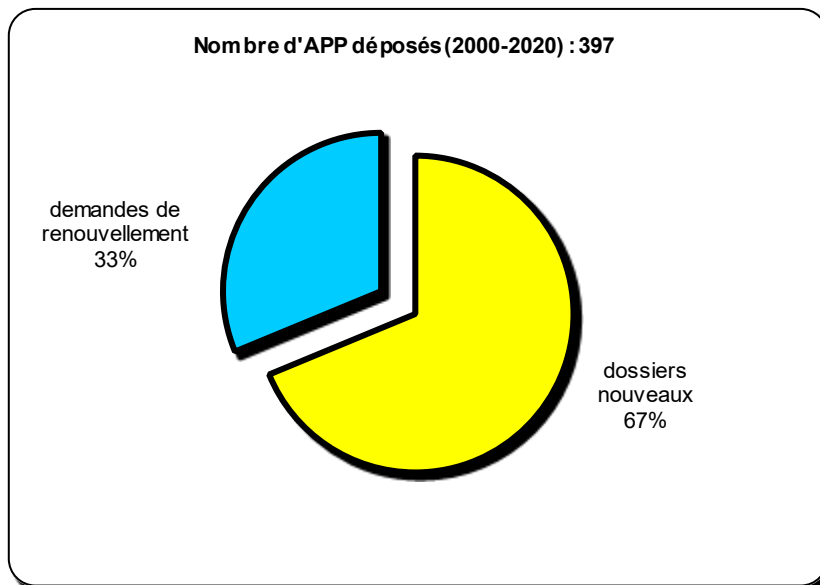
e- L'analyse de l'activité en matière de prix de transfert

Les données chiffrées

Les résultats

Au cours de l'année 2020, **11 accords préalables (APP) ont été signés**. Les accords signés sont tous bilatéraux (100%).

⁸ Rescrit général *stricto sensu*, c'est-à-dire rescrit visé à l'article L. 80 B 1° du LPF, hors rescrits « Entreprises nouvelles déjà en activité » et « OSBL ».



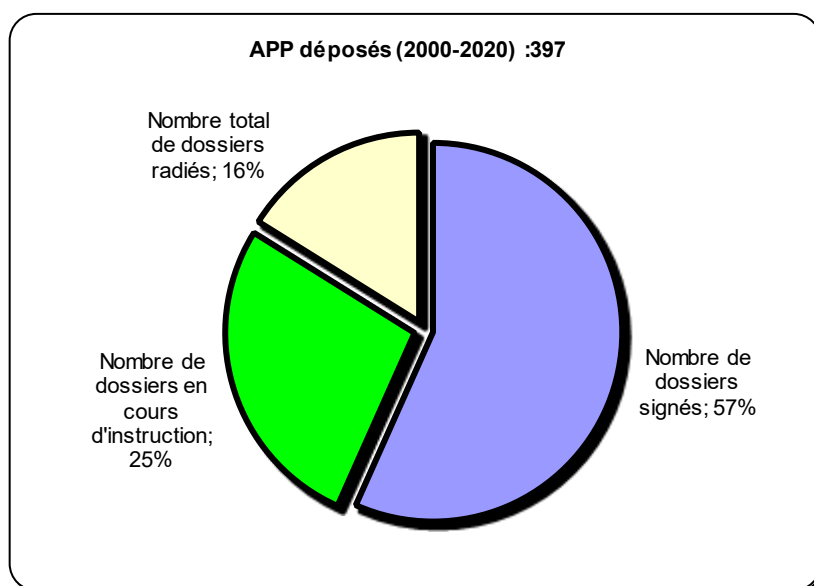
L'évolution de la demande

25 nouvelles demandes d'APP ont été formalisées en 2020.

Les secteurs d'activité visés dans les APP sont très variés. Toutefois, en considérant les demandes déposées depuis l'ouverture de la procédure, 6 grands secteurs économiques émergent : le secteur pharmaceutique, l'aéronautique, l'électronique/informatique, le luxe et le secteur agroalimentaire. Les produits de grande consommation non alimentaires et la chimie sont également bien représentés.

L'état d'avancement des dossiers déposés

Sur les **397 dossiers suivis** par la MEJEl, devenue le bureau SJCF-4B au 1^{er} octobre 2020, 57 % sont signés, 25 % sont en cours d'instruction et 16 % ont été radiés.



Les caractéristiques des dossiers présentés

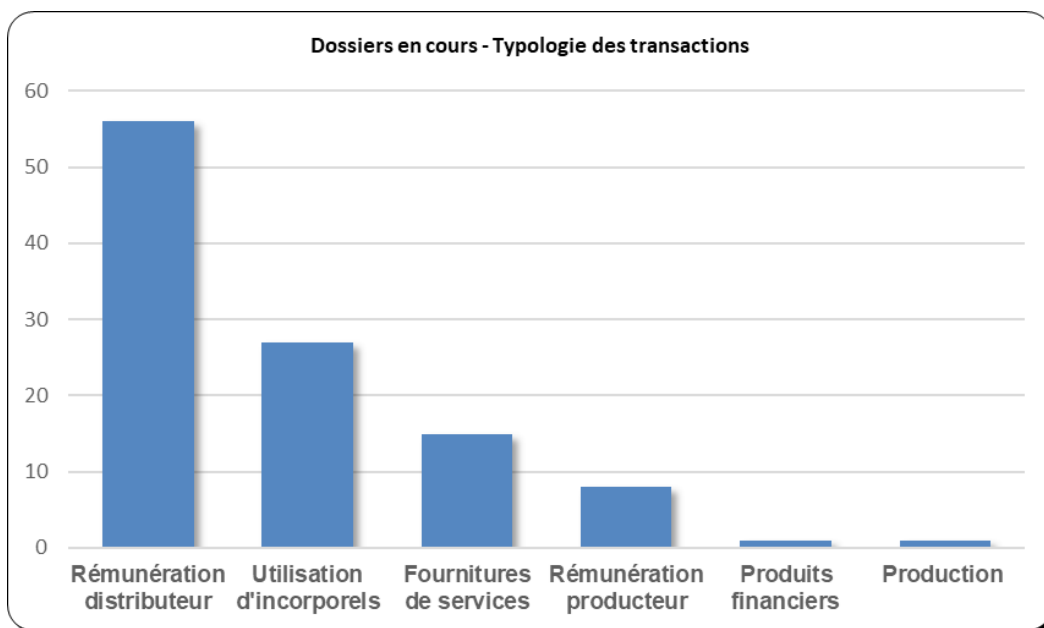
68 % des APP déposés en 2020 concernent des accords bilatéraux ou multilatéraux et sont, sauf exceptions, conclus pour une période de 5 ans. 60 % des demandes portent sur des transactions au sein de l'Union européenne. Les dossiers PME ne représentent que 4 % des accords signés depuis 2006.

Les demandes d'APP unilatéraux sont en général motivées par les raisons suivantes :

- nombre trop important de pays concernés par les transactions ;
- cas simples ou dossiers PME.

L'ouverture d'une procédure bilatérale est systématiquement privilégiée, dès lors qu'un programme d'accord préalable de prix de transfert existe dans l'État à destination ou en provenance duquel est réalisé le flux faisant l'objet de la demande.

La nature des transactions visées dans les demandes d'APP est variée mais les demandes portent principalement sur la rémunération de distributeur, l'utilisation d'incorporels, la rémunération de producteur et la fourniture de services.



Les délais des APP

Les objectifs retenus en matière de délais d'instruction sont, sauf cas particulier et lorsque l'entreprise est en mesure de répondre rapidement aux demandes d'informations présentées au cours de l'instruction, la conclusion de tout APP unilatéral dans le délai d'un an et l'instruction de tout dossier d'APP dans un **délai de 10 à 12 mois**, à compter de la date d'ouverture de la procédure (ce délai ne tient pas compte de la phase de négociation avec les autorités étrangères pour les APP bilatéraux et multilatéraux).

Les durées de négociation avec les autorités fiscales étrangères sont extrêmement variables et dépendent étroitement du degré de réactivité de ces dernières. La conclusion des accords signés en 2020 a demandé un délai moyen de 51 mois (entre la date d'ouverture officielle et la finalisation). Cette durée tient à la signature d'accords complexes et à la difficulté à évoquer plusieurs dossiers avec certains partenaires.